

## TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

### Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge – R, Rp (bandes de précaution derrière les ouvrages de protection), Rc (chocs mécaniques des vagues) et Rr (recul du trait de côte)

Le règlement du présent chapitre s'applique dans tous les secteurs R, Rp, Rc, Rr de la zone rouge qui est inconstructible.

Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de cette zone sont :

- la non augmentation du nombre de personnes exposées,
- la diminution de la vulnérabilité.

#### Article II.1.1 – Interdictions

Les projets suivants sont interdits sauf dispositions de l'article II.1.2

##### Interdictions applicables en zone rouge (R, Rp, Rc, Rr)

Les constructions, ouvrages, aménagements, installations de plein air, installations de campings, installations permanentes ou exploitations sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2. du présent règlement et sous réserve de respecter les dispositions du Titre III.

##### Interdictions supplémentaires spécifiques aux secteurs Rp, Rc, Rr

- toutes les extensions,
- les reconstructions, sauf démolition volontaire dans les secteurs Rc et Rp,
- les nouvelles implantations, quelles qu'elles soient et y compris tout type d'aires de stationnement (sauf les projets admis sous conditions uniquement pour les activités sportives et de loisirs nécessitant la proximité immédiate de la mer).

#### Article II.1.2 – Projets admis sous conditions

Les projets suivants sont admis sous réserve de respecter les dispositions du Titre III

##### Projets admis dans tous les secteurs de la zone rouge

###### ■ Travaux sur biens existants, dont les habitations

###### - Entretien

- ✓ les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités ainsi que les modifications intérieures n'entraînant pas d'accroissement de la vulnérabilité,
- ✓ les travaux de réhabilitation ayant pour objet la mise en conformité aux normes en vigueur et la mise en sécurité des personnes.

###### - Aménagements

- ✓ les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour tous les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation de façon autonome, ou avec l'aide de secours, des personnes valides, à mobilité réduite ou brancardées,
- ✓ les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la cote de référence fluviale (cote centennale + 20 cm) ou à la cote « 2100 », sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux.

**- Changements de destination**

- ✓ les changements de destination\* ne sont autorisés que sous réserve de réduire la vulnérabilité, sans création de locaux de sommeil sous la cote de référence, ni d'établissements stratégiques\* ou sensibles\* tels que définis dans le glossaire du présent règlement

**- Extensions (sauf dans les secteurs Rp, Rc, Rr)**

- ✓ Les extensions, par surélévation ou par création d'emprise au sol, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'augmentation de la surface de plancher à la date d'approbation du PPRL-i,
- ✓ si la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge pour une famille, les règles relatives à la zone de refuge et pièces de sommeil l'emporteront et elle est pourra être supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

■ **Activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture et activités portuaires**

**- Constructions nouvelles de bâtiment ainsi que les extensions de bâtiments (sauf dans les secteurs Rp, Rc et Rr) sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :**

- ✓ exclusivement liées aux activités visées,
- ✓ ne pas être considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5,
- ✓ ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- ✓ comporter une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).

**- Implantations nouvelles d'installations ou d'équipements** liées exclusivement à ces activités sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique et que ces installations nouvelles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5.

- ✓ constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique par rapport au risque de submersion marine ou d'inondation par débordement de cours d'eau.

**- Activités portuaires**

Dans la zone d'activités portuaires portée sur la cartographie réglementaire sont autorisés :

- ✓ des remblais uniquement dans le cadre d'un projet particulier d'utilité publique lié à l'activité portuaire (quai supplémentaire),
- ✓ la réalisation de travaux d'infrastructures portuaires, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation,
- ✓ les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités industrielles strictement liées aux activités maritimes,
- ✓ les établissements recevant du public de catégorie 5 du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement) et du type X (club nautique/ club de voile seulement),  
sous réserve
- ✓ que la sécurité des personnes soit assurée et de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- ✓ que les parties de bâtiments situés en dessous de la cote de référence de l'aléa fluvial ou de la cote « 2100 » de l'aléa maritime soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau,
- ✓ que le stockage des produits dangereux, toxiques ou polluants soit réalisé 0,20 m au-dessus de la cote de référence de l'aléa fluvial ou de la cote de référence « 2100 » de l'aléa maritime,
- ✓ que le stockage au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés soit complété de dispositifs anti-

\* Voir glossaire